



PREFECTURE ISERE

Arrêté n °2013268-0016

**signé par LIONET Jacques
le 25 Septembre 2013**

38_Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à la création d'une bretelle d'entrée du diffuseur de Bernin n° 24C Pétitionnaire : AREA Commune : Bernin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°2013
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE BRETELLE
D'ENTRÉE DU DIFFUSEUR DE BERNIN N° 24C**

COMMUNE DE BERNIN

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités territoriales :

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013219-0009 en date du 7 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 24 juin 2013, présentée par Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA), enregistrée sous le n°38-2013-00208 et relative à la création d'une bretelle d'entrée du diffuseur de Bernin n° 24c ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↻ identification du demandeur,
- ↻ localisation du projet,
- ↻ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↻ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↻ document d'incidences,
- ↻ moyens de surveillance et d'intervention
- ↻ éléments graphiques ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère concernant les prescriptions spécifiques envisagées en date du 15 juillet 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire et le dossier modifié en date du 20 septembre 2013 ;

- CONSIDERANT que le projet est compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT que les mesures compensatoires de destruction de zones humides sont conformes aux exigences de la disposition 6B6 du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 ;
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et détaillées en annexe, concernant la création d'une bretelle d'entrée du diffuseur de Bernin n° 24c et situé sur la Commune de Bernin.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Néant
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	D	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques détaillées en annexe.

Le pétitionnaire devra informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par mel à sd38@onema.fr et le Service de l'Environnement en charge de la Police de l'Eau par mel à ddt-spe@isere.gouv.fr ou fax au 04 56 59 42 49 au moins 8 jours avant le début des travaux, ainsi qu'à la fin du chantier.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur

voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie de Bernin où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- ↳ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- ↳ par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service ou la réalisation de l'installation, l'ouvrage, travaux et activités n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Bernin,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 septembre 2013
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
Le Chef du Service de l'Environnement
par intérim,



Jacques Lionet.

AUTOROUTE A41 -

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS

SPECIFIQUES

N° 2013

du

Prescriptions Techniques

CHAPITRE PREMIER : AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU, OUVRAGES HYDRAULIQUES ET COMPENSATION ZONES INONDABLES

ARTICLE 1.1 - Dispositions générales

Les ouvrages de franchissement des écoulements naturels provenant des bassins versants situés à l'amont de l'autoroute devront être prolongés en respectant les gabarits des ouvrages existants, de manière à conserver la transparence hydraulique actuelle de l'autoroute.

La sécurité des ouvrages face aux crues est de la responsabilité du pétitionnaire. Un contrôle des ouvrages de la zone amont et de la zone aval influencée par l'écoulement sera effectué après chaque crue de période de retour supérieure ou égale à 5 ans.

Les berges des cours d'eau et des thalwegs, rectifiées lors des travaux, seront végétalisées en fonction des possibilités locales, et avec toutes les précautions nécessaires pour assurer la stabilité des berges et éviter l'intrusion d'essences invasives. Un inventaire exhaustif sur la présence actuelle d'essences invasives sera réalisé sur les zones de travaux à proximité des cours d'eau et des ouvrages de transparence hydraulique. Les modalités d'intervention en phase chantier et ultérieurement sur les zones déjà impactées par les invasives seront précisées au Service Police de l'Eau pour validation. Suite au chantier, plusieurs visites seront organisées pour surveiller que les zones remaniées ou faisant l'objet de plantations ne sont pas colonisées par des plantes indésirables.

ARTICLE 1.2 - Caractéristiques des ouvrages de traversée des cours d'eau

Les ouvrages de franchissement de l'autoroute seront prolongés suivant les dispositions suivantes :

Désignation	Type de section	Longueur (m)	Type ouvrage (allongement)	Longueur aménagée
OH Bois Claret	Ø1200	47	Ø1200	+32m soit 79m

ARTICLE 1.3 - Prescriptions applicables aux ouvrages

Les ouvrages existants qui seront prolongés auront des diamètres égaux aux ouvrages existants.

Le lit des cours d'eau dans les ouvrages hydrauliques sera constitué de matériaux alluvionnaires sur une épaisseur de 30cm au minimum.

CHAPITRE 2 : MESURES COMPENSATOIRES LIEES A LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

ARTICLE 2.1 – Description des mesures compensatoires « zones humides » du présent dossier

Dans le cadre du projet de création de la bretelle d'entrée du diffuseur de Bernin n°24, en compensation à la destruction de 4500 m² de zones humides, les mesures compensatoires porteront sur la restauration du lit du Paradore au droit de l'échangeur de Mauvernay sur les communes de la Buisse et de Saint Jean de Moirans sur un linéaire de 360m (aménagement de type F).

Les différentes opérations concerneront une surface de 9 060m² environ et consisteront à :

- déplacer le lit du Paradore sur un linéaire d'environ 360 m au Sud de l'A48 et à le reméandrer selon des formes naturelles par des travaux de terrassement en déblai,
- créer des surlageurs au sein du lit et des mouilles puis apport de substrats adaptés afin de diversifier les habitats piscicoles.
- à reconstituer des successions végétales caractérisant les milieux humides par mise en place de plantes héliophytes en mottes, puis d'arbustes et baliveaux à racines nues d'essences indigènes adaptées.

ARTICLE 2.2 – Suivi environnemental pendant les travaux

Un suivi technique de la réalisation des travaux de compensation des zones humides sera réalisé à raison d'une réunion tous les 15 jours ou à la semaine en fonction du déroulement du chantier. Un compte rendu des réunions de chantier sera réalisé et envoyé au service de la police de l'eau.

ARTICLE 2.3 – Gestion et suivi du site

Un plan de gestion révisé tous les 5 ans sera mis en œuvre sur l'emprise des mesures compensatoires. Un gestionnaire devra être désigné.

De manière à assurer une cohérence d'ensemble, l'AREA et la CAPV peuvent établir un plan de gestion unique pour l'ensemble des aménagements du schéma directeur des mesures compensatoires et des aménagements hydro-écologiques (aménagements de types A à F). Une convention entre AREA et la CAPV serait établie de façon à ce que chaque maître d'ouvrage participe, au prorata de ses réalisations, à l'élaboration du plan de gestion global et à sa mise en œuvre. Le plan de gestion pourrait être porté par l'un des deux maîtres d'ouvrage ou faire l'objet d'un co-pilotage. Un gestionnaire unique devrait être désigné pour l'ensemble du site. AREA informera le Préfet (service chargé de la police de l'eau) des choix faits.

ARTICLE 2.4 – Planning de réalisation des mesures compensatoires

Les travaux de réalisation des mesures compensatoires seront réalisés de manière concomitante à ceux de la bretelle d'entrée du diffuseur de Bernin et devront être achevés à la date de sa mise en service. La

réalisation des plantations pourra éventuellement être décalée dans le temps si la période n'est pas propice à la reprise des végétaux.

CHAPITRE 3 : REJETS DES EAUX DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

Les eaux pluviales de la plate-forme autoroutière A41 concernée par le présent arrêté seront entièrement collectées dans un réseau indépendant des ouvrages de collecte et transit des eaux des bassins versants extérieurs. Elles seront rejetées dans le milieu naturel conformément aux dispositions définies dans le présent chapitre.

ARTICLE 3.1 - Dispositions Générales

Les sels de déverglaçage seront mis en œuvre de manière à minimiser leur impact sur les eaux superficielles et souterraines.

Bassin multifonction

1. Ecrêtement

Les eaux pluviales de la plate-forme autoroutière seront écrêtées avant rejet de manière à ce que l'incidence du projet sur les milieux récepteurs soit acceptable. Le bassin sera dimensionné pour une pluie de fréquence décennale. Il devra avoir une sortie calibrée pour un débit compatible avec la capacité d'évacuation des cours d'eau à l'aval, et n'augmentant pas les risques d'érosion ou de déstabilisation des cours d'eau.

2. Traitement d'une pollution chronique

Les matières polluantes contenues dans les eaux pluviales seront retenues dans les bassins dont la forme et la conception seront adaptées en conséquence. En sortie d'ouvrage, une grille et une cloison siphonoïde seront installées pour piéger les déchets flottants et les liquides non miscibles comme les huiles.

3. Confinement d'une pollution accidentelle

Le bassin sera conçu de manière à permettre le piégeage et le confinement d'une pollution accidentelle. Le bassin a un volume mort 50m³. Il est dimensionné pour collecter une pollution accidentelle concomitante à un épisode pluvieux de période de retour de deux ans et d'une durée d'une heure.

ARTICLE 3.2 - Caractéristiques des ouvrages

Les eaux de pluie de la plate-forme autoroutière seront rejetées après transit dans un bassin multifonctions présentant les caractéristiques suivantes :

Bassin	Volume utile (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Fonction	Rejet
Bassin B1	240 (volume mort 50m ³)	20	Multifonction	Ruisseau du Bois Claret

Les points de rejets devront être conçus de manière à ne pas entraîner d'érosion des berges ni d'affouillement du lit mineur. Les dispositions du chapitre 3 devront s'appliquer le cas échéant.

ARTICLE 3.3 – Valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales de chaussée seront rejetées dans le milieu naturel après transit dans le bassin multifonctions défini ci-dessus assurant un abattement de l'ordre de :

Type d'ouvrage de traitement	M.E.S	D.C.O	Métaux (Cu, Cd, Zn)	Hydrocarbures (HCtot et HAP)
Bassins multifonctions	70%	65%	70%	45%

La qualité du rejet sera appréciée selon les méthodes et les critères de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement.

Les rejets devront respecter, pour les paramètres mesurés à l'exception du Zinc et des MES, les limites correspondants aux objectifs des masses d'eau destination des rejets, tels que définis par le SDAGE Rhône-Méditerranée en cours de validité. A défaut, un objectif de « bon état » sera pris comme référence. Pour les MES, la référence sera celle du SEQ-Eau. Pour le Zinc, seules les valeurs mesurées dans le milieu récepteur (cf. article 6.5) devront respecter ces limites de qualité.

Pour ce faire, le protocole de mesure convenu avec les laboratoires devra imposer un seuil de quantification pour chaque paramètre au minimum égal au Très Bon Etat.

Pour le paramètre « Hydrocarbures totaux », la limite sera de 5 mg/l.

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE DE TRAVAUX

ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le maître d'ouvrage prend toutes mesures utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Un responsable environnement, chargé de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement, devra être désigné par le maître d'ouvrage. Ce responsable environnement sera chargé de piloter le Plan Assurance Environnement.

L'AREA devra fournir les plans des implantations de chantier en précisant notamment la gestion des eaux pluviales.

Les marchés intervenant entre le maître d'ouvrage et les entreprises chargées de la réalisation du chantier comprennent un Plan Assurance Environnement (PAE) incluant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques. Le PAE précise notamment :

- l'organigramme et les attributions du personnel intervenant sur le chantier, ainsi que les moyens d'information des entreprises, des sous-traitants et des fournisseurs.
- les matériels et moyens disponibles en matière de protection de l'environnement ;
- l'analyse des contraintes environnementales concernant le chantier, notamment dans les sites ou les domaines sensibles ;
- la définition des phases, activités et tâches, avec l'analyse des nuisances et risques potentiels liés à chacune d'entre elles ;
- la détermination des mesures de protection de l'environnement, ainsi que leur suivi et leur adaptation à l'évolution du chantier ;
- les procédures de détection et de gestion des anomalies, incidents ou accidents de chantier.

Le maître d'ouvrage définit les mesures de sécurité et les dispositions à prendre pour éviter toute pollution.

Après travaux, le maître d'ouvrage procède à la remise en état des terrains concernés par le chantier et à l'évacuation de tous les déchets, matériaux ou matériels restés sur place. En particulier, un nettoyage soigné du lit des cours d'eau devra être effectué.

ARTICLE 4.2 INSTALLATIONS ET CONDUITE DU CHANTIER

Stockages de produits

Sur toutes les aires de chantier, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité cumulée des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les eaux pluviales collectées au sein d'une capacité de rétention sont évacuées vers le dispositif de traitement des effluents liquides. Les produits récupérés au sein d'une capacité en cas d'accident devront être évacués comme déchets, par une entreprise extérieure agréée pour la zone de collecte.

Les réservoirs de stockage sont exclusivement du type "aérien". L'étanchéité de chaque réservoir ou récipient doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux et qui, mis en contact, sont susceptibles de donner naissance à des réactions chimiques ou physiques, ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les réservoirs et récipients doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des vibrations. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Les huiles usagées sont récupérées dans un réservoir de capacité au plus égale à 1 000 litres et associé à une capacité de rétention conçue et réalisée selon les règles ci-dessus. Le contenu de ce réservoir est collecté périodiquement par une entreprise ayant reçu un agrément pour la zone de collecte.

Les récipients, fûts ou réservoirs doivent porter en caractères apparents le nom des produits qu'ils contiennent et les symboles conformes à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et produits dangereux. La fiche de sécurité de tous les produits présents sur le chantier doit être disponible en permanence.

Gestion des Eaux pluviales/terrassements non végétalisés

La maîtrise des matières en suspension devra être assurée sur les terrassements non végétalisés. Des dispositifs d'assainissement provisoires et de filtres à pailles seront mis en place à l'aval des terrassements non végétalisés. Cette disposition devra être respectée pour les rejets raccordés aux milieux superficiels.

Engins et circulation

Les engins de chantier doivent être maintenus en parfait état et correctement entretenus, de manière à minimiser le risque d'incident susceptible d'entraîner une pollution des eaux.

La circulation des camions et engins de chantier doit être organisée de manière à éviter toute collision ou tout retournement, en particulier à proximité des cours d'eau. Un plan de circulation sera mis au point.

Une plate-forme d'entretien/ravitaillement des engins de chantier avec récupération et traitement des eaux sera mise en place. En cas de déversement d'un produit polluant, des kits pollution seront présents sur le chantier.

Le stationnement des véhicules de chantier sera interdit aux abords des sites sensibles (cours d'eau).

ARTICLE 4.3 PROTECTION des MILIEUX

Principes généraux

Toutes les dispositions possibles seront prises pour limiter les emprises du chantier.

Le phasage du chantier visera à minimiser les risques d'atteinte et de dérangement de la faune du site.

L'organisation du chantier démarrera par la stricte délimitation du site d'intervention de manière à matérialiser les limites du chantier et à identifier les sites sensibles à protéger : utilisation de clôtures provisoires de protection, panneaux d'information « zones sensibles » au niveau des zones humides recensées.

Les éventuels déboisements seront effectués sur la surface strictement nécessaire.

Des précautions seront prises pour éviter la prolifération des plantes invasives. Des mesures de lutte contre la prolifération de l'ambrosie seront mises en œuvre.

A l'issue des travaux, les zones de travaux seront remises en état, notamment par une végétalisation de l'ensemble des espaces remaniés au moyen d'essences appropriées (essences locales).

Chaque entreprise mettra en place un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) afin d'identifier les déchets de chantier et assurer une évacuation spécifique et leur traçabilité.

L'élimination des matériaux excédentaires devra respecter la réglementation en matière de déchets inertes.

Assainissement provisoire

Un assainissement provisoire sera mis en place: le système d'assainissement pluvial permettra de retenir et d'épurer la pollution accidentelle, notamment par l'installation d'une aire de manutention des produits polluants étanche, d'un volume mort, d'une vanne à la sortie des bassins de rétention.

AREA réalisera une étanchéité de la base travaux, de la plate-forme de stockage des engins, de la plate-forme d'entretien des véhicules et de la zone de stockage des produits polluants.

Les mesures curatives en cas de déversement accidentel de polluants sont :

- application des modalités des plans de secours
- enlèvement immédiat des terres souillées
- utilisation des techniques de dépollution des sols et des nappes pour bloquer la pollution et résorber celle-ci.
- dépollution des eaux de ruissellement par écrémage, filtrage avant rejet dans le milieu naturel.

Travaux dans le lit mineur ou à proximité des cours d'eau

Les interventions sur l'ouvrages de franchissement hydraulique seront réalisées en période de basses eaux en mettant en place des dispositifs de protection du milieu en cas de pluie soudaine.

La circulation des engins dans le lit mouillé des cours d'eau est limitée aux interventions strictement indispensables. Le travail depuis les berges est favorisé dans toute la mesure du possible.

Tout dispositif nécessaire devra être mis en place pour qu'aucun déversement de terres, débris végétaux ou minéraux, matériaux divers, ne se produise dans le lit de la rivière.

Une veille météorologique sera mise en place lors du chantier. En cas d'alerte, les engins de chantier et les installations de chantier pouvant être emportées seront évacués. Le stationnement des engins de chantier et les installations de chantier seront positionnés en dehors du lit majeur des cours d'eau et des zones d'inondation identifiées.

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs lui permettant de travailler en assec sur les secteurs avec des écoulements permanents. Les travaux de pose des ouvrages hydrauliques devront respecter ce principe.

Le défrichage de la végétation de berge est limité à l'emprise du chantier. Les éléments de la végétation existante devant être conservés seront protégés et balisés par tout dispositif approprié.

Le béton nécessaire au chantier est mis en œuvre hors d'eau. Les laitances de béton sont récupérées par tout moyen approprié tel que batardeau, rétention, pompage, etc. Le béton ne doit pas être mis en œuvre si les conditions météorologiques sont défavorables

Les engins de chantier devant intervenir dans ou à proximité du lit des cours d'eau sont nettoyés afin d'éviter la colonisation du milieu par des espèces indésirables, notamment par la Renouée du Japon.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préservation des zones humides

Les matériaux excédentaires liés aux terrassements des travaux ne devront pas être évacués sur des zones humides. L'AREA devra impérativement contrôler l'élimination opérée par les entreprises à ce sujet. L'AREA fournira au service police de l'eau, les destinations d'élimination des matériaux excédentaires en précisant pour chaque site les volumes.

CHAPITRE 6 : SURVEILLANCE ENTRETIEN DES OUVRAGES, ALERTE ET INTERVENTIONS

ARTICLE 6.1 - Dispositions générales

Le permissionnaire assurera la surveillance générale des installations comprenant :

- l'observation quotidienne de la plate-forme afin de déceler toute anomalie ;
- une visite périodique des installations avec essais de fonctionnement.

Le permissionnaire doit assurer toutes les opérations nécessaires au maintien du bon état général, du bon fonctionnement et des performances des ouvrages. Un cahier des opérations d'entretien et de maintenance est tenu à la disposition du service police de l'eau.

L'utilisation de désherbants chimiques devra être limitée au maximum sur l'ensemble de l'emprise de l'autoroute. Les techniques alternatives seront privilégiées.

ARTICLE 6.2 - Maintenance des ouvrages hydrauliques

La capacité d'évacuation des ouvrages de franchissement des cours d'eau et des ouvrages de rétablissement des écoulements devra être maintenue. Les ouvrages d'entonnement et de protection contre l'érosion seront maintenus en bon état.

Les ouvrages seront curés et nettoyés dès que les dépôts de matériaux compromettent leur fonctionnement normal.

L'ouvrage hydraulique du bois claret devra conserver une hauteur de 30cm de matériaux au minimum.

La sécurité des ouvrages face aux crues est de la responsabilité du permissionnaire. Un contrôle des ouvrages et de la zone aval influencée par l'écoulement sera effectué après chaque crue importante. En cas d'observation d'une modification du profil en long du cours d'eau (abaissement ou réhaussement du fond du lit), une information devra être faite auprès du service police de l'eau en indiquant le cas échéant les mesures correctives qui seront prises.

Le bon état des exutoires, des cours d'eau ou fossés à l'aval des ouvrages de l'autoroute sera surveillé périodiquement.

ARTICLE 6.3 - Maintenance des ouvrages d'écrêtement et de traitement des rejets

Les installations d'écrêtement et de traitement des rejets feront l'objet d'une visite annuelle avec établissement d'un rapport de visite. En cas d'anomalie, la réparation devra être effectuée dans les plus brefs délais.

Le nettoyage des bassins doit être réalisé en fonction du niveau de remplissage, le maintien de leur fonction devant être assuré. Ce nettoyage sera réalisé après toute pollution accidentelle.

Les produits de décantation et de déshuilage sont évacués et traités en conformité avec la réglementation en vigueur. Le permissionnaire conserve, pour présentation à toute demande du service police de l'eau, les documents relatifs au devenir de ces produits.

ARTICLE 6.4 - Intervention en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, le Centre d'Exploitation de Sécurité et d'Assistance Routière (CESAR) est informé du lieu de l'accident, le système est conçu pour déterminer le ou les bassins concernés par le déversement en fonction du PR (point de repère) approximatif de l'accident. Il déclenche alors la fermeture manuelle par les agents de la (ou des) vanne(s) concernée(s) en sortie de bassins, de manière à retenir la pollution accidentelle.

Les équipes d'intervention, sur place, déterminent précisément le bassin (ou les bassins) concernés par la pollution. Elles déclenchent la mise en route du by-pass après stockage de la pollution accidentelle.

Une analyse du polluant sera effectuée pour optimiser la filière d'évacuation et de traitement.

Le réseau devra être nettoyé et remis en état avant sa nouvelle mise en service.

ARTICLE 6.5 - Suivi des rejets

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel à la sortie des bassins de traitement feront l'objet d'un **suivi annuel pendant les deux premières années puis tous les deux ans (pendant 4ans)**. Les paramètres analysés seront les suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Matières en suspension ;
- DCO ;
- Hydrocarbures totaux, HAP ;
- Dureté de l'eau
- Cuivre Total, Zinc Total, Cadmium Total

Les protocoles de prélèvement et d'analyse seront conformes à l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, ou pour Zn à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action RSDE pour les ICPE soumises à autorisation.

Les prélèvements seront effectués en période de fort trafic (hiver et été), lors d'un épisode pluvieux d'intensité moyenne. Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé. Lors de chaque prélèvement, le débit de rejet sera estimé.

Les résultats des analyses seront communiqués au service police de l'eau. Si nécessaire, la fréquence des mesures et les paramètres analysés pourront être modifiés, en fonction des résultats des analyses, après accord du service de police de l'eau (DDT).

ARTICLE 6.6 - Suivi des zones humides

Cf. chapitre 2

ARTICLE 6.7 - Rapport annuel

Le permissionnaire établit un rapport annuel de l'exploitation de l'autoroute dans lequel seront rassemblés et commentés :

- les résultats des analyses des rejets, du suivi du milieu récepteur et des zones humides, avec compilation des résultats dans des tableaux permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux, avec leur interprétation et les actions correctives engagées
- les opérations d'entretien effectuées sur les ouvrages, et notamment sur les bassins de rétention et de traitement
- les incidents ayant affecté le fonctionnement normal des ouvrages et les mesures prises pour y remédier
- le fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements météorologiques à caractère exceptionnel (pluie de période de retour supérieure ou égale à 5 ans)
- les accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs en place, les mesures particulières mises en œuvre et les enseignements à en tirer
- les quantités de sels de déverglaçage mises en œuvre

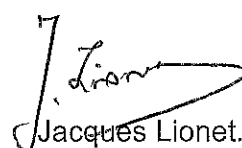
Ce rapport sera transmis au service police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivante.

Fait pour être annexé

à mon arrêté n° 2013

en date du

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
Le Chef du Service de l'Environnement
par intérim,


Jacques Lionet.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^e) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0770062A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Art. 3. – Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. – L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter

ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Art. 5. – Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Art. 6. – Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Art. 7. – Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Art. 8. – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3

**Conditions de suivi des aménagements
et de leurs effets sur le milieu**

Art. 9. – Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 10. – Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 11. – Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 12. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 13. – Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14. – Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 15. – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE0210026A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 216-1 à L. 216-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique **3.1.3.0 (2°)** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 5

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, **le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 et avoir le récépissé de déclaration obtenu ou l'autorisation ;**

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclairage naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Il ne doit pas être de nature à modifier le lit et les berges du cours d'eau. Dans le cas contraire, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions relevant de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.1.0.

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.

Article 7

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Article 8

Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 9

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ;

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 10

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Article 11

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 12

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

En fonction des spécificités, notamment piscicoles, du cours d'eau et des spécificités de l'aménagement réalisé, le préfet peut exiger du déclarant le suivi, sur une période d'au moins un an, des effets de son aménagement, en particulier sur les migrations des poissons. Au vu des résultats de ce suivi, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet.

Section 4

Dispositions diverses

Article 13

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 14

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 15

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 16

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 19

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 20

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.